

Raccorde-
ments.

Le National doit donner au surintendant des télégraphes du Pacifique qui a juridiction sur cette partie de sa ligne un avis raisonnable de son désir d'exécuter quelque travail sur les poteaux du réseau commun relativement à la construction, à l'entretien ou à la mise en service des lignes télégraphiques et téléphoniques du National, et tous ces travaux doivent être assujétis à la surveillance dudit surintendant du Pacifique.

Raccorde-
ments.

4. Le Pacifique doit construire et, pendant la durée du présent contrat, entretenir les raccordements des voies du National avec les voies du tronçon commun aux points de jonction mentionnés dans la première clause des présentes (la localisation précise de ces raccordements devant faire l'objet d'accords entre les parties aux présentes); ces raccordements devront être protégés par les appareils d'enclenchement et autres dispositifs de protection, y compris les raccords d'enclenchements dans les zones d'enclenchements des lignes de raccordement des parties aux présentes, qui peuvent être au besoin convenus entre les parties aux présentes, ou ordonnés par la Commission ou une autre autorité compétente, et ils doivent être construits, entretenus et mis en service par le Pacifique comme partie du tronçon commun.

Les parties
ont la
propriété par
indivis.

5. Après l'achèvement du tronçon commun, les parties aux présentes en auront la propriété par indivis et elles auront des droits communs et égaux à tous égards à son usage et à sa jouissance, ainsi qu'à l'usage et à la jouissance de toutes ses parties, pour les objets du chemin de fer, subordonné aux termes, stipulations et conditions du présent contrat.

Mise en
oeuvre et
entretien
par le
Pacifique.

6. Subordonné aux stipulations ci-dessous, le Pacifique a le soin, la surveillance et le contrôle du tronçon commun, ainsi que son entretien et sa mise en service, et il doit l'entretenir et constamment le maintenir en bon état et l'adapter aux opérations des deux parties aux présentes, et il doit faire tous les actes et choses nécessaires et appropriés à sa mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par toute autorité publique compétente à cet égard en vue de la sécurité du public ou autrement.

Terrains
additionnels.

7. Pendant la durée du présent contrat, le Pacifique doit, quand il y a lieu, acquérir et mettre à part pour l'usage et le bénéfice des parties aux présentes, en vertu et conformité des termes du présent contrat, les terrains additionnels qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter en vertu des présentes sur le tronçon commun, et le coût ou la valeur établie de ces terrains additionnels, y compris tous les frais de l'acquisition et de la mise à part de ces terrains, ou s'y rattachant, doivent, à compter de la date